

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 431

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Lalanne

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 10, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , de manière précise et complète, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer l'information délivrée à la personne qui sollicite une aide à mourir, en précisant que cette information inclut une présentation complète des soins palliatifs.

Le choix du patient ne peut être qualifié de libre et éclairé que s'il repose sur une connaissance réelle et suffisante de l'ensemble des alternatives existantes en fin de vie, au premier rang desquelles figurent les soins palliatifs. Une information lacunaire ou purement formelle sur ces derniers serait de nature à altérer la qualité du consentement.

Par ailleurs, la mission du médecin ne se limite pas à informer sur les conditions d'accès à l'aide à mourir : elle consiste également à présenter de manière loyale et objective les alternatives thérapeutiques et d'accompagnement disponibles, afin de permettre au patient d'exercer son choix sur la base de l'information la plus complète possible.

En renforçant explicitement l'exigence d'information sur les soins palliatifs, le présent amendement contribue à garantir le respect du principe fondamental du consentement libre et éclairé.